



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n°14 du 7 février 2020

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté du 3 février 2020 portant désignation des personnes qualifiées, prévues par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Arrêté préfectoral du 03 février 2020, portant sur une installation électrique non sécurisée dans le logement situé n°16, rue Pasteur à Herbignac, occupé par Madame Nathalie CHEVAU.

Arrêté préfectoral du 03 février 2020, portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 8 place Saint Nicolas à Châteaubriant.

Arrêté préfectoral du 03 février 2020, rendant redevable d'une astreinte administrative le propriétaire du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis « La Gréserie » à LOIREAUXENCE (Varades).

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2020, portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux d'urgence des 18 novembre et 4 décembre 2019 pour les parties communes et les logements de l'immeuble sis 13 rue du Chanoine Poupard à Nantes (44300).

Arrêté préfectoral du 05 février 2020, portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2, la Perrière à Blain (44130) occupé par Madame Normand, Monsieur Ribot et 2 adultes.

Arrêté préfectoral 05 février 2020, portant sur l'encombrement et la saleté du logement sis 6 rue du Port des Charrettes à Nantes (44300) occupé par Madame Billequin, Monsieur Pasquet, leurs 2 filles et 3 petits-enfants.

Arrêté préfectoral du 06 février 2020, portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé dernière porte à droite au 3ème étage de l'immeuble sis 4 rue de Valenciennes à Nantes occupé par Monsieur Anthony Ménager.

Arrêté préfectoral du 06 février 2020, portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque de chute dans le logement situé n°3, rue Jules Verne à Montoir de Bretagne, occupé par Madame et Monsieur LUQUET et leurs six enfants.

Arrêté préfectoral du 06 février 2020, portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque de chute dans le logement, situé au 1er étage de l'immeuble sis n°6 « Lenclay » route de Pen Bron à Guérande occupé par Monsieur Sébastien PICARD.

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté d'agrément n° 44-20-01 du 05 février 2020 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "Société des Amis de l'Ecole Laïque" de Saint Herblain.

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-19 en date du 31 janvier 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur DUGRENIER Fabien.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-18 en date du 28 janvier 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur ROUMILHAC Cécile.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-20 en date du 04 février 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur CALENDRIER Elodie.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° 22 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3 du 14 janvier 2020 portant ouverture de la pêche professionnelle, du ramassage, du transport, du pompage de l'eau de mer à des fins de purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.03 (traict de Pen Bé) et 44.03.02 (traict de Pen Bé Sud).

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2020-01-30-22 du 30 janvier 2020 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Ronan Henaff Consulting.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2020-02-05-23 du 5 février 2020 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société LMDL.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2020-02-05-24 du 5 février 2020 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Aqueduc.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2020-02-05-25 du 5 février 2020 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Nouveau Territoire.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2020-02-05-26 du 5 février 2020 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Urbanistica.

Arrêté préfectoral n° BECC44-2020-02-05-03 du 5 février 2020 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Aqueduc.

Arrêté préfectoral n° DDTM-2020-006 du 3 février 2020, signé de Monsieur Michel LE ROCH, portant sur l'autorisation de prolonger la fermeture du port et de la cale de mise à l'eau de Trentemoult jusqu'au 15 mars 2020 inclus.

Arrêté n°23/2020 du préfet de la Loire Atlantique du 06 février 2020 portant abrogation de l'arrêté 07 du 30 janvier 2020 (pêche).

Arrêté n°24/2020 du préfet de la Loire Atlantique du 05 février 2020 portant abrogation de l'arrêté 03/2020 du 14 janvier 2020 (denrées alimentaires).

#### **SDIS 44 – Service Départemental d'Incendie et Secours de Loire-Atlantique**

Arrêté n° 2019-2064 du 27.12.2019 portant tableau d'avancement à l'échelon spécial de médecin de classe exceptionnelle.

Arrêté n° 2020-34 du 28 janvier 2020 portant prolongation d'activité du Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS.

#### **PRÉFECTURE 44**

##### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant fin d'agrément de JBE FC.

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 pour la promotion du 1er janvier 2020, médaille de bronze, contingent régional, jeunesse et sports.

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 pour la promotion du 1er janvier 2020, lettre de félicitations, contingent régional, jeunesse et sports.

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 pour la promotion du 1er janvier 2020, médaille de bronze, contingent départemental, jeunesse et sports.

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 pour la promotion du 1er janvier 2020, lettre de félicitations, contingent départemental, jeunesse et sports.

Arrêté CAB/SPAS/2020/n°93 du 07 janvier 2020 portant autorisation de poursuite d'activité des gares SNCF Nord et Sud de Nantes et des différentes boutiques.

Arrêté CAB/SPAS/2020/n°95 du 07 janvier 2020 portant autorisation de travaux de création de coques commerciales dans les gares SNCF Nord et Sud de Nantes.

#### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/011 en date du 31 janvier 2020 autorisant la société PARC ÉOLIEN BUTTE NOIRE SAS à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Jans.

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 autorisant l'agrandissement d'un établissement d'élevage de faisans et de perdrix, situé 3 La Giraudière sur la commune de SAINT PERE EN RETZ au bénéfice de M. Patrice MERLET.

Arrêté modificatif n°2 du 4 février 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "publicité" (mandat 2017-2020).

**DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°154 du 31 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL AMBULANCE AGREE GINGUENE GARCIA.

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) d'assainissement de Maisdon-Monnières, de la Sèvre, de Clisson-Gorges.

**DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral du 6 février 2020 relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2020.



## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et plus particulièrement l'article 9,
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'article L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'article R. 311-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à l'information sur les suites données par la personne qualifiée,
- VU l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles, précisant les bases réglementaires du remboursement des frais engagés, le cas échéant, par la personne qualifiée,

SUR la proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux.

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des personnes qualifiées de la Loire-Atlantique, prévue par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale est fixée comme suit.

Est désignée comme personne qualifiée :

- Monsieur Charles CARO, ancien directeur-adjoint de la CARSAT des Pays de la Loire, en retraite.

### Article 2

Conformément à l'article R 311-1 du code de l'action sociale et des familles, « dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe de le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception, des suites données à sa demande, et le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire. »

### **Article3**

La liste des personnes qualifiées est tenue à jour conjointement par la Délégation territoriale de Loire-Atlantique de l'Agence Régionale de Santé et par la Direction générale solidarité du Département de Loire-Atlantique. Elle est actualisée au moins tous les trois ans.

### **Article 4**


Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Département de Loire-Atlantique.

Nantes, le        **- 3 FEV. 2020**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Jean-Jacques COIPLLET

Le Président du Conseil départemental



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée dans le logement situé n°16, rue Pasteur à Herbignac, occupé par Madame Nathalie CHEVAU.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 23 janvier 2020 évaluant dans le logement situé n°16, rue Pasteur à Herbignac (44410) – références cadastrales AD 205, occupé par Madame Nathalie CHEVAU, locataire, et propriété de Madame Juliet GUILLOIN, née le 22/07/1954 et Monsieur Roland GUILLOIN, né le 03/08/1959, domiciliés n°28, chemin du Bas Village Mesquery à Assérac (44410), les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
  - l'absence de disjonction lors des tests dans la cuisine ;
  - l'utilisation de multiprises surchargées ;
  - l'installation électrique non sécurisée au niveau des plafonniers.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Juliet GUILLON, née le 22/07/1954 et Monsieur Roland GUILLON, né le 03/08/1959, domiciliés n°28 Chemin du Bas Village Mesquery à Assérac (44410), propriétaires du logement situé n°16, rue Pasteur à Herbignac (44410) – références cadastrales AD 205, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Herbignac à défaut, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Juliet GUILLON, née le 22/07/1954 et Monsieur Roland GUILLON, né le 03/08/1959, domiciliés n°28, chemin du Bas Village Mesquery à Assérac (44410), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Herbignac, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 FEV. 2020**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : A. DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 8 place Saint Nicolas à Châteaubriant.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 24 janvier 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 8 place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) – références cadastrales BH 581, propriété de la SCI 8 place St Nicolas enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIRET 493 287 957 ayant son siège social au 8 place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) et représentée par Monsieur Nicolas DELEU, occupé par Madame DAVID, Monsieur OZDEMIR ainsi que leurs deux enfants ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Un risque d'incendie et d'électrocution dû à la présence d'une installation électrique non sécurisée et dangereuse en raison :
  - de l'absence de dispositif général de coupure de courant accessible dans le logement ;
  - du non-respect du volume de protection dans la salle d'eau ;
  - de l'absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
  - de la présence de multiprises non sécurisées où sont branchés de gros appareils ménagers ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La SCI 8 place St Nicolas enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIRET 493 287 957 ayant son siège social au 8 place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) et représentée par Monsieur Nicolas DELEU, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 8 place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) – références cadastrales BH 581:

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement et fournir une attestation de mise en sécurité ;

L'ensemble de ces mesures devront être effectuées par des professionnels qualifiés et dans les règles de l'art.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 4** – Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Châteaubriant et sera affiché à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Châteaubriant, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 FEV. 2020

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : A. DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral rendant redevable d'une  
astreinte administrative le propriétaire du  
logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble  
sis « La Gréserie » à LOIREAUXENCE  
(Varades)*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-28, L. 1331-29-1 et R.1331-12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 27 septembre 2018 déclarant insalubre remédiable le logement, situé lieu-dit « La Gréserie » - Varades à LOIREAUXENCE (44370) - référence cadastrale : parcelle YO sections n°70 et 71, et prescrivant la réalisation de mesures destinées à supprimer le danger pour la santé des occupants, notifié le 11 octobre 2018 à Madame Annick PAVY épouse BERTRAND, propriétaire du bien, domiciliée au 21 impasse Messenger au Mans (72000) ;
- VU** le rapport établi le 20 mai 2019 par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, dont il ressort que toutes les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées en totalité dans le délai prescrit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant sur le logement situé lieu-dit « La Gréserie » - Varades à LOIREAUXENCE (44370) - référence cadastrale : parcelle YO sections n°70 et 71, et notifié le 25 juin 2019 à Madame Annick PAVY épouse BERTRAND, propriétaire du bien, mettant en demeure cette dernière de réaliser le reste des mesures prescrites par l'arrêté du 27 septembre 2018 dans un délai d'un mois ;
- VU** le rapport établi le 15 novembre 2019 par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, dont il ressort que toutes les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 27 septembre 2018 n'ont pas été réalisées en totalité malgré la mise en demeure formulée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que la propriétaire n'a pas engagé dans sa totalité les travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité susvisé et qu'elle n'a formulé aucune explication quant à son absence d'action ;



**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable Madame Annick PAVY épouse BERTRAND, propriétaire du bien, d'une astreinte administrative journalière en application des articles du code de la santé publique susvisés, jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 27 septembre 2018 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Annick PAVY épouse BERTRAND née le 30 avril 1961 à La Chapelle-Saint-Sauveur, domiciliée au 21 impasse Messenger au Mans (72000), propriétaire du logement situé lieu-dit « La Gréserie » - Varades à LOIREAUXENCE (44370) - référence cadastrale : parcelle YO sections n° 70 et 71, est rendue redevable d'une astreinte administrative jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 susvisé ;

**Article 2** - Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent dûment compétent de la réalisation complète des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 susvisé.

Le montant de l'astreinte est fixé à cinquante euros par jour.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

**Article 3** - Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Loireauxence ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Loireauxence, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des finances publiques et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 FEV. 2020**

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé publique et environnementale  
Département Santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.f

*Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux d'urgence des 18 novembre et 4 décembre 2019 pour les parties communes et les logements de l'immeuble sis 13 rue du Chanoine Poupard à Nantes (44300).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 18 novembre et 4 décembre 2019 déclarant que les parties communes et les logements de l'immeuble sis 13 rue du chanoine Poupard à Nantes (44300) références cadastrales : Parcelle OT section n°327, propriété de Madame Marie-Thérèse ETRILLARD, née le 19/09/1958 à Redon (35), constituent un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- VU** le rapport établi par les inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 24 janvier 2020, constatant la réalisation des travaux d'urgence à savoir la mise en sécurité de l'installation électrique, la vérification de la chaudière, la mise en route de celle-ci qui assure le chauffage dans l'immeuble, et la vérification de la toiture, et exécutés en application des arrêtés d'insalubrité susvisés ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes urgentes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 18 novembre et 4 décembre 2019 et que les parties communes et les logements susvisés ne présentent plus de risque imminent pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les arrêtés préfectoraux des 18 novembre et 4 décembre 2019 déclarant que les parties communes et les logements de l'immeuble sis 13 rue Chanoine Poupard à NANTES (44300) références cadastrales : Parcelle OT section n°327, propriété de Madame Marie-Thérèse ETRILLARD, née le 19/09/1958 à Redon (35) constituent un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, sont abrogés.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Thérèse ETRILLARD, née le 19/09/1958 à Redon (35), la propriétaire. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Nantes et sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 JAN. 2020**

**Le PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2, la Perrière à Blain (44130) occupé par Madame Normand, Monsieur Ribot et 2 adultes.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 3 février 2020 évaluant dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2, La Perrière à Blain (44130) – références cadastrales ZL 109, 177 et 207, occupé par Madame Normand, Monsieur Ribot et 2 adultes, locataires, propriété de la SCI Immobilier Gérard Quirion, identifiée par le n°SIREN 818 438 574, représentée par Monsieur Gérard Quirion et domiciliée 8, La Noë à Blain (44130), les désordres suivants :

- absence d'accessibilité du système de coupure générale des installations électriques, absence de disjonction au niveau d'une des prises de la cuisine et présence de prises dans les pièces humides non reliées à la terre présentent un risque
- sécurisation insuffisante de la rampe de l'escalier permettant de descendre à la cave.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, électrocution et d'incendie et de chute de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SCI Immobilier Gérard Quirion, identifiée par le n°SIREN 818 438 574, représentée par Monsieur Gérard Quirion et domiciliée 8, La Noë à Blain (44130), propriétaire bailleur du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2, La Perrière à Blain (44130) – références cadastrales ZL 109, 177 et 207, est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié, dans les règles de l'art, et fournir une attestation de mise en sécurité ;
- Supprimer le risque de chute au niveau de l'escalier d'accès à la cave.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Blain à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de La SCI Immobilier Gérard Quirion, identifiée par le n°SIREN 818 438 574, représentée par Monsieur Gérard Quirion et domiciliée 8, La Noë à Blain (44130), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Blain, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **05 FEV. 2020**

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : NATHALIE GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
MÉL : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement sis 6 rue du Port des Charrettes à Nantes (44300) occupé par Madame Billequin, Monsieur Pasquet, leurs 2 filles et 3 petits-enfants.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 27 janvier 2020 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 27 janvier 2020, constatant dans le logement sis 6 rue du port des Charrettes à Nantes (44300) – références cadastrales TV 9, occupé par Madame Billequin, Monsieur Pasquet, leurs 2 filles et 3 petits-enfants, locataires, les désordres suivants :
- Entretien très négligé des meubles, sols, murs, huisseries et des équipements de salle de bains ;
  - Encombrement de la pièce principale, la cuisine, le salon et la « pièce du fond » en rez-de-chaussée limitant l'espace disponible au sol ;
  - Présence de nombreux chats et d'un chien,
  - Présence d'excréments et d'urine d'animaux au sol ;
  - Odeur fortement nauséabonde se dégageant du logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des problèmes d'hygiène corporelle : dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...), des problèmes d'hygiène par contamination par contact et des risques de chutes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Billequin, Monsieur Pasquet et leurs 2 filles, locataires du logement sis 6 rue du Port des Charrettes à Nantes (44300) – références cadastrales TV 9, sont mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Pasquet, Madame Billequin et leurs 2 filles, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **05 FEV. 2020**

**Le PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : NATHALIE GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé dernière porte à droite au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 4 rue de Valenciennes à Nantes occupé par Monsieur Anthony Ménager.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 30 janvier 2020 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 30 janvier 2020, constatant dans le logement situé dernière porte à droite, au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 4 rue de Valenciennes à Nantes (44300) – références cadastrales AX 472, occupé par Monsieur Anthony Ménager, locataire, les désordres suivants :

- Présence de tas d'excréments de chats dans le salon ;
- Présence d'excréments de chats dans la chambre principale ;
- Malpropreté des sols du salon et des 2 chambres ;
- Malpropreté des portes, murs et meubles du logement ;
- Odeur nauséabonde se dégageant du logement ;
- Présence de nombreux sacs poubelle remplis de matière putrescibles et d'excréments de chats dans la chambre et dans la salle de bains ;
- Présence importante de mouches ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des problèmes d'hygiène corporelle : dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...), des problèmes d'hygiène par contamination par contact et des risques de chutes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Anthony Ménager, locataire du logement situé dernière porte droite, au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 4 rue de Valenciennes à Nantes (44300) – références cadastrales AX 472, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Débarras des sacs poubelle et évacuation des meubles souillés (canapé, matelas...) ;
- Nettoyage, désinfection de l'ensemble du logement ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **72 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Anthony Ménager, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **06 FEV. 2020**

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque de chute dans le logement situé n°3, rue Jules Verne à Montoir de Bretagne, occupé par Madame et Monsieur LUQUET et leurs six enfants.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 3 février 2020 évaluant dans le logement situé n°3, rue Jules Verne à Montoir de Bretagne (44550) – références cadastrales ZH 110, occupé par Madame et Monsieur LUQUET et leurs six enfants et propriété indivise de Madame Claire NICOLAS, née le 08/02/1953 domiciliée n°1, rue des Rabières à Champigny sur Marne (94500) et Monsieur Pierre GIL, né le 15/01/1964, domicilié n°10, rue des Baubières à Pissotte (85200), les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique en raison :
    - De l'absence de disjonction lors des tests dans la cuisine (inversion phase/neutre) ;
    - De l'utilisation de multiprises surchargées ;
    - De l'installation électrique non sécurisée au niveau des plafonniers ;
    - du fil électrique sortant de la cheminée condamnée ;
    - du câble alimentant l'annexe branché dans la pièce d'eau ;
    - du fil de terre relié au radiateur fonte.
  - L'escalier desservant l'étage non sécurisé.
    - la hauteur du garde-corps insuffisante à l'étage.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et de chutes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Claire NICOLAS, née le 08/02/1953 domiciliée n°1, rue des Rabières à Champigny sur Marne (94500) et Monsieur Pierre GIL, né le 15/01/1964, domicilié n°10, rue des Baubières à Pissotte (85200), propriétaires indivis du logement situé n°3, rue Jules Verne à Montoir de Bretagne (44550) – références cadastrales ZH 110, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Mettre en sécurité l'escalier desservant l'étage.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Montoir de Bretagne à défaut, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Claire NICOLAS, née le 08/02/1953 domiciliée n°1, rue des Rabières à Champigny sur Marne (94500) et Monsieur Pierre GIL, né le 15/01/1964, domicilié n°10, rue des Baubières à Pissotte (85200), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Montoir de Bretagne, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **06 FEV. 2020**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire Atlantique  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque de chute dans le logement, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis n°6 « Lenclay » route de Pen Bron à Guérande occupé par Monsieur Sébastien PICARD.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 février 2020 évaluant dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis n°6 « Lenclay » route de Pen Bron à Guérande (44350) - références cadastrales : parcelle Q section n°3, occupé par Monsieur Sébastien PICARD, locataire, et propriété de Monsieur Alain DUBOIS demeurant au lieu-dit « Lenclay » route de Pen Bron à Guérande, les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
    - l'absence de protection au niveau du branchement du radiateur électrique situé au niveau de l'escalier ;
    - l'absence de protection au niveau de l'éclairage extérieur ;
    - l'utilisation de multiprises surchargées.
  - L'escalier desservant la chambre et la pièce d'eau non sécurisé.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et des risques de chute ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Alain DUBOIS demeurant au lieu-dit « Lenclly » route de Pen Bron à Guérande, propriétaire du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis n°6 « Lenclly » route de Pen Bron à Guérande (44350) - références cadastrales : parcelle Q section n°3, est mise en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- mettre en sécurité l'escalier desservant la chambre et la pièce d'eau.

Ces travaux devront être effectués par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Guérande à défaut, M. le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Alain DUBOIS sans autre mise en demeure préalable.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guérande, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 FEV. 2020

**Le PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

***DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE***

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

## **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
  - VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
  - VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
  - VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2018-015 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

### **ARRETE**

**DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
Direction départementale déléguée**

MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25

Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 1<sup>er</sup> -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

*Association « Société des Amis de l'École Laïque »*

N° 44-20-01

*Chemin des Frères Legoux*

*44800 SAINT HERBLAIN*

Article 2 – Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le

**05 FEV. 2020**

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale déléguée  
de la Loire-Atlantique,  
de la DRDJSCS**



**Blandine GRIMALDI**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2020-DDPP-19 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur DUGRENIER Fabien

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le docteur DUGRENIER Fabien né le 16 novembre 1992 à Saint Cloud (92) sous le numéro d'ordre 29053 ;

**Considérant** que le Docteur DUGRENIER Fabien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1341 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur DUGRENIER Fabien né le 16 novembre 1992 à Saint Cloud (92) sous le numéro d'ordre 29053.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur DUGRENIER Fabien sous le numéro d'ordre 29053, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur DUGRENIER Fabien sous le numéro d'ordre 29053, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 janvier 2020

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE  
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2020-DDPP-18 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur ROUMILHAC Cécile

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur ROUMILHAC Cécile née le 16 novembre 1990 à LILLE sous le numéro d'ordre 28753 ;

**Considérant** que le Docteur ROUMILHAC Cécile remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1340 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au 16 novembre 1990 à LILLE sous le numéro d'ordre 28753.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur ROUMILHAC Cécile sous le numéro d'ordre 28753, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur ROUMILHAC Cécile sous le numéro d'ordre 28753, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 janvier 2020

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE  
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2020-DDPP-20 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur CALENDRIER Elodie

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur CALENDRIER Elodie née le 02 août 1994 à VIERZON (18) sous le numéro d'ordre 30094 ;

**Considérant** que le Docteur CALENDRIER Elodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1342 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur CALENDRIER Elodie née le 02 août 1994 à VIERZON (18) sous le numéro d'ordre 30094.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur CALENDRIER Elodie sous le numéro d'ordre 30094, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur CALENDRIER Elodie sous le numéro d'ordre 30094, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 février 2020

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE  
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL**

Affaire suivie par :

Section Cultures Marines , pêche, environnement.

Georges ROSPABÉ – [georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr)

Albert DEBEAUX – [albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

02/40/11/77/59 ou 60

**ARRÊTÉ n° 22 / 2020  
modifiant l'arrêté n° 3 du 14 janvier 2020**

portant ouverture de la pêche professionnelle, du ramassage, du transport, du pompage de l'eau de mer à des fins de purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.03 (traict de Pen Bé) et 44.03.02 (traict de Pen Bé Sud).

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;



VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°3 du 14 janvier 2020, modifié, portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.03 (traict de Pen Bé) et 44.03.02 (traict de Pen Bé Sud).

**CONSIDÉRANT** l'amélioration de la situation épidémiologique ;

**CONSIDÉRANT** la levée de l'alerte 0 du 31 janvier 2020 sur les zones conchylicoles susnommées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°03/2020 du 14 janvier 2020, modifié, portant interdiction la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition, et la commercialisation de tous les coquillages, le pompage de l'eau de mer à des fins de purification en provenance de la zone 44.03 (traict de Pen Bé), 44.03.02 (Traict de Pen Bé Sud) sont abrogés pour l'ensemble de leurs dispositions.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3**: Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 4 février 2020

Pour le Préfet et par délégation

L'attaché principal d'administration de l'État

  
**Damien PORCHER-LABREUILLE**  
Chef de service  
de la mer et du littoral



## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEAI44-2020-01-30-22

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 30 octobre 2019 par M. Ronan Henaff, représentant la société Ronan Henaff Consulting ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Ronan Henaff Consulting, dont le siège social est situé 1 rue des Grives – 29950 à Bénodet, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2020-01-30-22.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 5** – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,  
2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JAN. 2020**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d’aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l’insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEAI44-2020-02-05-23

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2019 par M. Michel Isnel, représentant la société LMDL ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société LMDL, dont le siège social est situé 45 cours Gouffe – 13006 à Marseille, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2020-02-05-23.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 5** – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d’aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l’insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEAI44-2020-02-05-24

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 6 novembre 2019 par M. Bruno Zagroun, représentant la société Aqueduc ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Aqueduc, dont le siège social est situé 10 rue du 1<sup>er</sup> mai – 11100 à Narbonne, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2020-02-05-24.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 5** – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d’aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l’insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEAI44-2020-02-05-25

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 22 novembre 2019 par M. Sébastien Delattre, représentant la société Nouveau Territoire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Nouveau territoire, dont le siège social est situé 9 place de la Préfecture – 69000 à Arras, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2020-02-05-25.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.



Article 4 – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d’aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l’insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télécours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEAI44-2020-02-05-26

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 24 novembre 2019 par M. François-Xavier Frappier, représentant la société Urbanistica ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Urbanistica, dont le siège social est situé 16 avenue des Atrébates – 62000 à Arras, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2020-02-05-26.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 5** – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le  **5 FEV. 2020**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d’aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l’insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser le certificat de conformité  
relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BECC44-2020-02-05-03

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 6 novembre 2019 par M. Bruno Zagroun, représentant la société Aqueduc ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Aqueduc, dont le siège social est situé 10 rue du 1<sup>er</sup> mai – 11100 à Narbonne, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC44-2020-02-05-03.



**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-44-2 du code de commerce.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d’aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l’insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

[nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté n° ddtm-2020-006 portant sur l'autorisation de prolonger la fermeture du port et de la cale de mise à l'eau de Tentemoult

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le Code des Ports Maritimes ;

**VU** le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

**VU** l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de NANTES SAINT-NAZAIRE, en date du 21 décembre 2012 ;

**VU** le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 25 janvier 2013, et notamment le paragraphe 8.3 de l'article 8, mentionnant la navigation des engins flottants ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté n° ddtm-2019-167 autorisant la fermeture du port et de la cale de mise à l'eau de Tentemoult du 28 novembre 2019 au 29 février 2020 pour changement des équipements à flot, création d'une zone compensatoire pour recevoir des espèces de plantes protégées et dragage du port ;

**VU** la demande du 8 janvier 2020 par laquelle Monsieur Aurélien Dolo, représentant Nantes Métropole Gestion Service, sollicite l'autorisation de prolonger l'autorisation de fermer le port et la cale de mise à l'eau de Tentemoult jusqu'au 15 mars 2020 ;

**VU** l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire en date du 9 janvier 2020 ;

**Considérant** le contrat d'assurance souscrit près de AXA, certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance jusqu'en septembre 2020 ;

**Considérant** les aléas du chantier de dragage et le retard pris dans la fabrication des équipements à flot.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de procéder à la fermeture du port et de la cale de mise à l'eau de Trentemoult est prolongée jusqu'au dimanche 15 mars 2020 inclus.

**Article 2** - La navigation, le stationnement et la cale de mise à l'eau dans le port de Trentemoult seront interdits jusqu'au dimanche 15 mars 2020 inclus.

**Article 3** – Les prescriptions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° ddtm-2019-167 restent inchangées

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 5** – Le Maire de Rezé, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, le directeur et le Capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le **03 FEV. 2020**  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef de l'unité Sécurité des  
Transports



Michel LE ROCH



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Affaire suivie par :

Section Cultures Marines , pêche, environnement.

Georges ROSPABÉ – [georges.rospabe@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:georges.rospabe@loire-atlantique.gouv.fr)

Albert DEBEAUX – [albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

02/40/11/77/59 ou 60

### ARRÊTÉ n° 23 / 2020

portant réouverture de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, du pompage de l'eau de mer à des fins de purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.15, Nord de la baie de Bourgneuf.

#### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;



VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 30 janvier 2020 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.15, Nord de la baie de Bourgneuf, pour contamination par norovirus ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration de la situation épidémiologique ;

**CONSIDÉRANT** les résultats satisfaisants des analyses bactériologiques communiquées le 17 janvier 2020, effectuées par le laboratoire INOVALYS sur des huîtres prélevées le 14 janvier 2020 dans la zone 44.15, Nord de la baie de Bourgneuf, (20 Escherichia.Coli) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;

## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n°7 du 30 janvier 2020 susvisé est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 06 février 2020  
Pour le Préfet et par délégation

L'attaché principal d'administration de l'État

  
**Damien PORCHER-LABREUILLE**  
Chef de service  
de la mer et du littoral

## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de Santé
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Affaire suivie par :

Section Cultures Marines, pêche, environnement.

Georges ROSPABÉ – [georges.rospabe@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:georges.rospabe@loire-atlantique.gouv.fr)

Albert DEBEAUX – [albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

02/40/11/77/59 ou 60

### ARRÊTÉ n° 24 / 2020 abrogeant l'arrêté n° 3 du 14 janvier 2020

#### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;



VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°03 du 14 janvier 2020, modifié, portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.03 (traict de Pen Bé) et 44.03.02 (traict de Pen Bé Sud).

**CONSIDÉRANT** l'amélioration de la situation épidémiologique ;

**CONSIDÉRANT** la levée de l'alerte 0 du 31 janvier 2020 sur les zones conchylicoles susnommées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°03/2020 du 14 janvier 2020, modifié, portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones 44.03 (traict de Pen Bé) et 44.03.02 (traict de Pen Bé Sud), est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 05 février 2020

Pour le Préfet et par délégation

  
L'ingénieur des travaux publics de l'Etat  
David HILLAIRE  
Chef du pôle Gestion de l'Espace Littoral et Maritime

## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de Santé
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N°2019-2064

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels de la Loire-Atlantique est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Michel WEBER  
n° 2 – Sylvie JOUVE-NICOLAS

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

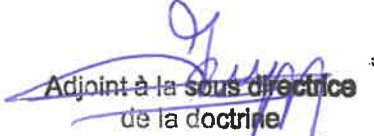
**Article 3** - Le préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **27 DEC. 2019**

P/Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours  
de la Loire-Atlantique et par délégation,  
Le vice-président en charge du personnel

  
Jean-Yves PLOTEAU

Pour le ministre et par délégation,

  
Adjoint à la **sous-directrice**  
de la doctrine  
et des ressources humaines

**Emmanuel JUGGERY**





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETE N° 2020-34**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 13 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et notamment son article 1-1 ;

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

YU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° BM 1042 SDIS 2011 du 28 juillet 2011 nommant Monsieur Philippe LANGLOIS au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

VU la lettre du 6 novembre 2019 par laquelle Monsieur Philippe LANGLOIS sollicite une prolongation d'activité à compter du 10 janvier 2020 ;

VU le certificat médical d'aptitude, en date du 10 décembre 2019, présenté par l'intéressé ;

Considérant que la durée des services liquidables du lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Sur proposition du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTENT**


**Article 1er** - Une prolongation d'activité d'une durée d'un an est accordée à Monsieur Philippe LANGLOIS, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, né le 10 avril 1957 à Angers (49), à compter du 10 janvier 2020 jusqu'au 9 janvier 2021 inclus.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **28 JAN. 2020**

Pour le président et par délégation  
le vice-président en charge du personnel

  
**Le Président**  
**Le Vice-Président**

Notifié le :

Signature

**Jean-Yves PLOTEAU**

Pour le ministre et par délégation,

  
La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités  
Pôle sécurité  
Unité droits à conduire

*Arrêté portant fin d'agrément de JBE FC*

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 modifié autorisant Monsieur Jean-Pierre GAURRAND à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** le courrier du 30 janvier 2020, par lequel le représentant de la société JBE FC, déclare cesser son activité en qualité d'organisateur de stages permis à points, à compter du 05 février 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 7 décembre 2017 modifié autorisant Monsieur Jean-Pierre GAURRAND à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route, destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions, sous le n° R 17 044 0004 0, est abrogé à compter du 05 février 2020.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 JAN, 2020

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Signature of the Under-Prefect, Director of Cabinet, in blue ink.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

SERVICES RÉGIONAUX

Secrétariat de Direction

Affaire suivie par

☎ Isabelle GERARD ☎ 02.40.12.87.07

Mél : [isabelle.gerard@jscs.gouv.fr](mailto:isabelle.gerard@jscs.gouv.fr)

☎ Catherine LE CADRE ☎ 02.40.12.87.08

Mél : [catherine.le-cadre@jscs.gouv.fr](mailto:catherine.le-cadre@jscs.gouv.fr)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 26 novembre 2019 ;
- SUR** la proposition de Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

.../...



**ARRETE****Article 1er**

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

1	AUDRAIN Monique épouse FREHEL	née	04/06/1949	à	NANTES	44
2	FRETEL Didier	né	27/12/1967	à	MONTREUIL	93
3	DE CAILLEBOT DE LA SALLE Benoit	né	30/12/1984	à	VERSAILLES	78
4	LHOSTE Vincent	né	25/05/1980	à	SEOUL (Corée du Sud)	99
5	BELLESSERT Daniel	né	09/11/1951	à	NEUILLY SUR SEINE	92
6	RENAULT Jean-François	né	09/12/1949	à	PARIS 15ème	75
7	GAUTREAU Thierry	né	29/06/1969	à	NANTES	44

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **03 FEV. 2020**

*Le préfet,*  
  
Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
SERVICES RÉGIONAUX  
Secrétariat de Direction  
Affaire suivie par  
☎ Isabelle GERARD ☎ 02.40.12.87.07  
Mél : [isabelle.gerard@jscs.gouv.fr](mailto:isabelle.gerard@jscs.gouv.fr)  
☎ Catherine LE CADRE ☎ 02.40.12.87.08  
Mél : [catherine.le-cadre@jscs.gouv.fr](mailto:catherine.le-cadre@jscs.gouv.fr)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 relatif à la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 26 novembre 2019 ;
- SUR** la proposition de Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

.../...

**ARRETE****Article 1er**

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux candidats dont les noms suivent :

	NOM	Prénom	Date naissance	Lieu Naissance		Résidence	Code postal
1	DUPEBE	Wanda	27/08/2001	LANGON	33	SAINT-PERE EN RETZ	44320
2	COCHARD	Marylou	24/02/2006	FONTENAY LE COMTE	85	FONTENAY LE COMTE	85200
3	GAO	Etienne	02/05/2002	LE MANS	72	LE MANS	72000

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **03 FEV. 2020**

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



## PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE  
SERVICE DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Affaire suivie par

☎ Catherine LE CADRE ☎ 02.40.12.87.08

Mél : [catherine.le-cadre@jscs.gouv.fr](mailto:catherine.le-cadre@jscs.gouv.fr)

☎ Isabelle GERARD ☎ 02.40.12.87.07

Mél : [isabelle.gerard@jscs.gouv.fr](mailto:isabelle.gerard@jscs.gouv.fr)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

**VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 15 novembre 2019 ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

.../...



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental de la Loire-Atlantique, aux candidats dont les noms suivent :

1	PERRIN Annick épouse BOUTIN	née	30/04/1944	à	ISSE	44
2	COUFFIN Marie-Annick épouse LAUGRAUD	née	06/03/1952	à	LA CHAPELLE SUR ERDRE	44
3	GAUVRIT Gwennola	née	05/07/1971	à	ROSNY SOUS BOIS	93
4	STACHETTI Valérie	née	10/05/1965	à	CHATEAUBRIANT	44
5	BAIN Daniel	né	29/11/1945	à	CARQUEFOU	44
6	VÉRA Raoul	né	04/10/1955	à	ORAN (Algérie)	99
7	ROUSSEAU Jean-Claude	né	22/10/1949	à	MACHECOUL	44
8	HOUSSAIS Alain	né	05/11/1962	à	TREFFIEUX	44
9	BRISSON Paul	né	05/09/1938	à	NANTES	44
10	FAVREAU Charles	né	25/12/1961	à	NANTES	44
11	LEDENVIC Iwan	né	04/05/1968	à	NANTES	44
12	JOVELIN Alain	né	25/05/1950	à	BLANGY SUR BRESLE	76
13	CLAVIER Lionel	né	14/10/1947	à	BOUAYE	44
14	HUOU Guillaume	né	17/11/1972	à	NANTES	44

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **03 FEV. 2020**

Le préfet,  
  
Claude d'HARCOURT





## PRAFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE  
SERVICE DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Affaire suivie par

☎ Catherine LE CADRE ☎ 02.40.12.87.08

Mél : [catherine.le-cadre@jscs.gouv.fr](mailto:catherine.le-cadre@jscs.gouv.fr)

☎ Isabelle GERARD ☎ 02.40.12.87.07

Mél : [isabelle.gerard@jscs.gouv.fr](mailto:isabelle.gerard@jscs.gouv.fr)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 15 novembre 2019 ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

.../...

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au candidat dont le nom suit :

	NOM	Prénom	Date naissance	Lieu Naissance		Résidence	Code postal
1	TRIPON	Xavier	09/03/2002	NANTES	44	SAINT-SULPICE DES LANDES	44540

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **03 FEV. 2020**

 Le préfet,

Claude d'HARCOURT



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### CABINET

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2020/N°93

**Arrêté portant autorisation de poursuite  
d'activité des gares SNCF Nord Nantes, Nantes  
SUD et des différentes boutiques.**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 19 décembre 2019;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La poursuite d'exploitation des gares SNCF Nantes Nord, Nantes Sud, et des différentes boutiques, situées 27 boulevard Stalingrad à Nantes, est autorisée.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **- 7 FEV. 2020**

**Le préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2020/n°95

Arrêté portant autorisation de travaux de  
création de coques commerciales dans la gare  
SNCF de Nantes.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49 ;
- VU le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'avis favorable émis par les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les 19 décembre 2019, 9 et 23 janvier 2020 aux projets de création de coques commerciales en gare SNCF Nord et Sud de Nantes ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les travaux de création de coques commerciales (La Brioches Dorées, Sushi Shop, Starbucks, EAT, Carrefour Express, Librairie/Tabac RELAY et Big Fernand) en gare SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **- 7 FEV. 2020**

**Le préfet,**

P. M. le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la Coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP n°2020/ICPE/011  
*Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du parc éolien  
de la Butte Noire à JANS - PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le chapitre II du titre V du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande présentée en date du 10 janvier 2018 par la société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS dont le siège social est à la rue du Pré Long, Val d'Orson, 35 770 VERN-SUR-SEICHE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les variantes du projet proposées au dossier joint à la demande sus-visée et notamment la variante n°2 ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendues déposées en date du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale réputé tacite sans observation par information du 11 mars 2019 de la préfecture de Loire-Atlantique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;



VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 janvier 2018 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 20 février 2018 ;

VU les avis du 9 mars 2018 et du 4 janvier 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis défavorable pour la réalisation des éoliennes E2 et E4 de la variante retenue par le pétitionnaire, émis par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 4 janvier 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Nozay, Saint-Vincent-des-Landes et Treffieux ;

VU le rapport du 19 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 20 janvier 2020 ;

VU la réponse du bénéficiaire formulée par courriel du 29 janvier 2020 au projet d'arrêté transmis par courrier du 20 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'éolienne E4 de la variante retenue par le pétitionnaire surplombe un boisement favorable à l'avifaune ;

**CONSIDÉRANT** que l'efficacité du dispositif de détection, d'avertissement et de régulation proposé par le demandeur pour réduire les impacts sur l'avifaune de l'éolienne E4 de la variante retenue par le pétitionnaire n'est actuellement pas évaluée et n'est donc pas prouvée ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes E4 et E2 de la variante retenue par le pétitionnaire se situent respectivement en lisière de boisements et en bordure d'une haie multi-strate où sont recensées des chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » et de haut vol présentant pour ces dernières un risque de mortalité par collision ou barotraumatisme modéré à fort ;

**CONSIDÉRANT** que pour les éoliennes E4 et E2 de la variante retenue par le pétitionnaire, la mesure d'évitement doit être privilégiée avant d'envisager les mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait, que les mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire s'avèrent insuffisantes pour garantir l'innocuité du projet vis-à-vis de la faune volante ;

**CONSIDÉRANT** que la séquence « éviter, réduire, compenser » n'a pas été suffisamment prise en compte notamment pour l'éolienne E4 de la variante retenue par le pétitionnaire dans la phase d'évitement d'atteinte à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que la suppression ou le déplacement dans un espace présentant des enjeux moindres, de l'éolienne E4 de la variante retenue par le pétitionnaire doit être un préalable à toute mesure de réduction ;

**CONSIDÉRANT** que la variante n°2 du projet présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale permet la suppression des deux éoliennes E2 et E4 de la variante retenue par le pétitionnaire sans changer les implantations ni les caractéristiques des autres éoliennes projetées et donc répond à l'exigence exposée ci-avant, de privilégier la mesure d'évitement avant d'envisager toute mesure de réduction ;

**CONSIDÉRANT** que la variante n°3 retenue par le pétitionnaire présente une composition peu harmonieuse avec un double alignement d'éoliennes qui complexifie sa lecture dans un contexte éolien déjà dense ;

**CONSIDÉRANT** qu'en matière d'insertion paysagère, la variante n°2 est la plus satisfaisante, supprimant la double ligne à deux éoliennes de la variante n°3 ;

**CONSIDÉRANT** que la variante n°2 est plus satisfaisante au titre des enjeux paysagers et de biodiversité et de façon globale selon le barème de notation établi par le pétitionnaire dans le dossier demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact paysager de la variante n°2 du projet présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale est acceptable ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, le renforcement du bridage acoustique des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que la variante n°3 retenue par le pétitionnaire ne justifie pas du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la variante n°2 du projet présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et

que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation de suivis environnementaux post-implantation réalisés par un bureau d'étude expert ;

**CONSIDERANT** que les résultats des suivis environnementaux post implantation pourront faire l'objet d'une tierce expertise sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères prévue par le présent arrêté et mise en œuvre sur l'ensemble du parc permet de réduire l'impact du projet sur ce même groupe et sera ajustée en tant que de besoin au regard des résultats des suivis environnementaux post-implantation ;

**CONSIDERANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

## **ARRETE**

### **Titre I Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique**

La société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS dont le siège social est rue du Pré Long, Val d'Orson, 35 770 VERN-SUR-SEICHE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale unique**

Les installations concernées sont celles qui composent la variante n°2 présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces installations sont situées sur la commune de Jans aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (m)	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	352963	6736220	43	ZD 36
Aérogénérateur n° 2	353123	6736766	40	ZD 51
Aérogénérateur n° 3	353425	6737226	36	ZC 18
Aérogénérateur n° 4	353583	6737717	32	ZC1
Poste de livraison	353205	6737077	38	ZD1

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Titre II**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

#### **Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Altitude en bout de pale la plus élevée : 223 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Hauteur maximale au moyeu : 122 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

**A : installation soumise à autorisation**

**Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS, s'élève donc à 200 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**



L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et environnement de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

### ***8.1 Protection de l'avifaune***

L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune, réalisé conformément au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi s'étalera de la semaine 12 à la semaine 43, à raison d'un passage hebdomadaire. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en avril-juin et août-octobre.

À l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

### ***8.2 Protection des chiroptères***

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt des quatre éoliennes du 1er mars au 30 novembre, en période nocturne sur la plage horaire comprise entre 1 heure avant le coucher du soleil et une heure après son lever, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 10 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée suivant les bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place un suivi de mortalité réalisé conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi se déroulera de la semaine 12 à la semaine 43, à raison d'un passage hebdomadaire. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne, l'une entre les mois d'avril et de juin et l'autre entre les mois d'août et d'octobre.

En vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser, ce suivi de mortalité est associé aux suivis d'activité des chiroptères suivants, réalisés par un bureau d'étude expert en chiroptérologie :

- suivi en altitude réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en continu (depuis 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil),

sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) ;

- suivi au sol, réalisé concomitamment au suivi d'activité en altitude, à la fois par des enregistrements en continu et par des points d'écoute active.

Les protocoles de mise en place de ces suivis d'activité sont transmis pour validation, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, au moins 3 mois avant le début des suivis.

À l'issue de ces suivis, dans le cas d'impact révélé lors de la première année de suivi, le bridage sera renforcé. Toute modification de bridage entraînera la reconduction des suivis précités dès la mise en place du bridage modifié, afin de vérifier l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes. Ces nouveaux suivis seront possiblement ciblés de façon pertinente sur les périodes de haute activité.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

Les suivis post-implantation pré-cités pourront faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces suivis de mortalité et d'activité sont à débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien selon les modalités citées ci-dessus.

### ***8.3 Préservation et suivi des milieux***

Les haies et alignement d'arbres détruits (145 m linéaires de haies arbustives et 80 m linéaires d'alignements d'arbres) seront compensés par la replantation d'un linéaire de 280 m de haies multi-strates comprenant des arbres à hauts jets et 520 m de haies arbustives, de fonctionnalité écologique équivalente (mêmes mélanges d'essences locales, même types de haies).

Un suivi des plantations de haies précitées sera effectué sur 3 ans. L'exploitant doit souscrire ce suivi dans sa convention de gestion pour l'entretien des jeunes plants.

Un suivi de l'évolution des habitats sera réalisé une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans. La même méthode que celle utilisée lors de la réalisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale sera mise en application.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement en pied de mât des éoliennes doit s'effectuer par infiltration à l'aide d'une tranchée drainante sur leur parcelle d'implantation, l'actuelle situation hydraulique des fonds inférieurs ne devant pas être détériorée.

### ***8.4 Protection du paysage***

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir de teinte brune choisie selon l'intensité de la couleur de la terre environnante parmi les références suivantes RAL 7006, 7013, 8014, 8025, 8028 et s'harmonisant au mieux avec le milieu naturel durant tout le cycle végétatif annuel.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, le balisage des éoliennes du parc projeté sera, dans la mesure du possible, synchronisé avec celui des parcs voisins de Jans et de Derval.

Afin de réduire les impacts visuels sur les hameaux proches du projet, le pétitionnaire réalise, sur demande, des plantations de haies à vocation paysagère pour les riverains les plus impactés. Une enveloppe d'un montant de 10 000 € est allouée à la mise en œuvre de cette mesure. Les habitants des hameaux de "la Chambre Verte", "la Croisbrée" et "le Lurdin" seront prioritaires. Cette mesure est mise place concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés. Un bilan en termes de linéaire et de localisation de ces plantations est à établir après la première année de l'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées et à la DDTM.

### ***8.5 Protection des élevages voisins du parc éolien***

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

### **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux de destruction ou d'élagage de ligneux, de terrassement et de coulage des fondations seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux nicheurs protégés, soit en dehors de la période allant du 1er mars à mi-août. Cette mesure permettra également d'éviter la destruction des nichées d'Écureuil roux et de lézard des murailles.

Le passage d'un écologue est un préalable obligatoire avant tout arrachage d'arbre pour vérifier la présence ou non de gîte de chauves-souris. En cas de présence de gîte, l'arrachage devra être réalisé quand les chauves-souris auront quitté le gîte.

Une recherche d'indices de présence du Grand Capricorne sera effectuée dans les 4 chênes devant être abattus pour la création de l'accès à l'éolienne E3. En cas de présence de l'insecte, les fûts seront conservés et déplacés en secteurs favorables.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction précitées.

Pour les éoliennes concernées par un risque de nappe affleurante ou très fort risque de remontée de nappe, le type et les dimensions des fondations seront adaptés : une étude géotechnique et hydrogéologique permettra de déterminer le risque de rencontrer l'eau à proximité de la fondation. La résistance à la poussée d'Archimède devra notamment être prise en compte pour le dimensionnement des fondations.

**Article 10 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores**

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

**Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

**Article 12 : Mesure spécifique liée aux risques accidentels**

Afin de limiter les effets du risque d'incendie d'une éolienne, l'exploitant réalise une étude sur la nécessité de mettre en place, en nacelle, des moyens de lutte contre l'incendie asservis au système de détection.

Cette étude sera remise à l'inspection avant la mise en service du parc éolien.

### **Article 13 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, deux semaines après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

### **Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 15 – Téléversement des données de biodiversité**

En application des articles L 411 -1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien de La Butte Noire à Jans, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données



est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

### **Article 16 – Obligations liées à la navigation aérienne**

Chacune des quatre éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS, en cas de collision avec un aéronef.

## **Titre III Dispositions diverses**

### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (*2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4*) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 18 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale unique est déposée à la mairie de Jans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Nozay, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-Les-Mines et Treffieux.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique.

Nantes, le 31 JAN. 2020

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'ÉTABLISSEMENT N° 44-04-030**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### *Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R 413-38 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibiers n°44-04-030 en date du 3 juin 2004, situé 3 La Giraudière à SAINT PERE EN RETZ (44320) délivrée à M. Patrice MERLET ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation précitée, présentée par M. Patrice MERLET, en date du 6 novembre 2018, en vue d'augmenter la capacité de production maximale de faisans et de perdrix;

**VU** le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n° 440057, délivré par le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Patrice MERLET, le 1<sup>er</sup> juin 1999, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**VU** l'avis émis le 10 décembre 2018 par le Syndicat des producteurs et éleveurs de gibier de l'ouest ;

**VU** l'avis émis le 22 janvier 2019 par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis émis le 4 mars 2019 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** l'avis émis le 13 mars 2019 par la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

**VU** l'avis émis le 10 janvier 2020 par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°44-04-030 du 3 juin 2004 est modifié comme suit :

**M. Patrice MERLET (EARL FAISANDRIX LA GIRAUDIÈRE)** est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibiers, sans présentation au public, situé 3 La Giraudière sur la commune de SAINT PERE EN RETZ (44320), et correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
<b>ESPÈCES (1)</b>	Faisans communs ( <i>Phasianus Colchicus</i> ) Perdrix grises ( <i>Perdrix perdrix</i> ) Perdrix rouges ( <i>Alectoris rufa</i> )	Néant	Néant
<b>Activité</b>	élevage – vente et/ou transit – lâché dans la nature		
<b>Capacité de production maximale par espèce</b>	8200 faisans 4000 perdrix grises 11000 perdrix rouges	Néant	Néant
<b>Catégorie (2)</b>	a et b	-	-

(1) Extrait de l'article R413-28 du code de l'environnement : « *Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements* ».

(2) Définition selon l'article R413-24 du code de l'environnement : « *Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :*

1° *Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature ; ces établissements constituent la catégorie A ;*

2° *Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la catégorie B ».*

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Père en Retz, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le **17 JAN. 2020**

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de des politiques publiques  
et de l'appui territorial

*Arrêté modificatif n°2 portant composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages  
et des sites, formation « publicité » (mandat 2017-2020)*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 modifié portant renouvellement des membres de la formation « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le courrier du conseil départemental de Loire-Atlantique du 25 novembre 2019 relatif à la désignation d'un nouveau représentant, en lieu et place de Mme Françoise HAMÉON, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le courrier de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique du 3 décembre 2019 relatif à la désignation de ses représentants à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral précité, notamment les 2° et 3° collèges afin de tenir compte de ces changements ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité » est modifié comme suit :

**2ème collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale**



<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Freddy HERVOCHON vice-président ressources, milieux naturels et foncier – conseiller départemental de Rezé 1	- Mme Malika TARARBIT vice-présidente sport et activités de pleine nature conseillère départementale de Rezé 2
- <b>M. Bernard LEBEAU</b> <b>vice-président développement économique de proximité, économie sociale et solidaire, tourisme et ports</b>	- Mme Chantal BRIÈRE conseillère départementale de Guérande
- M. Jacques GARREAU maire de Bouaye	- M. Michel BAHUAUD maire de La Plaine-sur-Mer
- M. Jean-Pierre LUCAS maire de Rouans	- M. Joseph LAIGRE maire délégué d'Arthon-en-Retz, commune nouvelle de Chaumes-en-Retz

**3ème collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Claude BORD Union Départementale des associations de Protection de la Nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN)	- M. Chrystophe GRELLIER Union Départementale des associations de Protection de la Nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN)
- Mme Chantal ENGUEHARD maître de conférence	- Mme Edith MORISSET exploitante d'un hébergement touristique
- M. Patrick CARTON association « France Nature Environnement Pays de la Loire »	- Mme Mireille BOURDON association « France Nature Environnement Pays de la Loire »
- <b>M. Patrick PRIN</b> <b>chambre d'agriculture de Loire-Atlantique</b>	- <b>M. Michel COUDRIAU</b> <b>chambre d'agriculture de Loire-Atlantique</b>

**ARTICLE 2 :** Les membres du 2ème collège sont membres de la commission pour toute la durée de leur mandat électif.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 4 FEV. 2020**

Le PRÉFET  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

*oies et délais de recours*

*En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication*



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

A Nantes, le **31 JAN. 2020**

Arrêté n° 154  
portant renouvellement  
de l'habilitation n° 201844103

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 21 septembre 2018 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée AMBULANCE AGREEE GUINGUENE GARCIA ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 8 janvier 2020, et présenté par Monsieur David GARCIA, gérant ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 201844103 est accordé à l'organisme suivant :

AMBULANCE AGREEE GUINGUENE GARCIA

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

14 BIS, ROUTE DE NANTES  
44170 NOZAY

exploité par Monsieur David GARCIA

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	20/09/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

**ARTICLE 2 :** les prestations de soins de conservation seront confiées à la société à responsabilité limitée dénommée THANATOPRAXIE 44 et habilitée par la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis sous le numéro 201244105. L'accord contracté le 1<sup>er</sup> janvier 20120 entre les différentes parties est valable pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Par conséquent, un nouvel exemplaire devra être adressé en cas de modification des termes du contrat et à chaque renouvellement de l'habilitation préfectorale. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice d'activités funéraires.

**ARTICLE 3 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIERE





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

A Nantes, le 31 JAN. 2020

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé AMBULANCE AGREEE GUINGUENE GARCIA dont le siège est situé 12 rue de l'Abbé Orain à DERVAL (44590) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	20/09/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	20/09/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 201844103.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Anthony LE MOING  
☎ 02.40.41.47.47  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant dissolution des syndicats intercommunaux  
à vocation unique (SIVU) d'assainissement :

- de Maisdon-Monnières,
- de la Sèvre,
- de Clisson-Gorges

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5216-7 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;
- VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement Maisdon-Monnières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Sèvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1996 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Clisson-Gorges ;
- VU** la délibération du 2 juillet 2019 de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo aux termes de laquelle la communauté rappelle qu'à compter du 1er janvier 2020 les compétences « eau, assainissement et eaux pluviales » deviennent obligatoires pour les communautés d'agglomération et qu'en conséquence les syndicats d'assainissement situés intégralement sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine agglo (syndicats de Maisdon-Monnières, de la Sèvre et de Clisson-Gorges) ont vocation à disparaître au 31 décembre 2019 ;
- VU** la délibération du 19 décembre 2019 du Comité Syndical du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Clisson Gorges se prononçant favorablement à la dissolution du syndicat ;
- VU** la délibération du 19 novembre 2019 du Comité Syndical du SIVU Maisdon-Monnières se prononçant favorablement à la dissolution du syndicat ;



VU la délibération du 19 décembre 2019 du Comité Syndical du SIVU de la Sèvre se prononçant favorablement à la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du 28 janvier 2020 de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo approuvant le principe de l'exercice de la compétence assainissement par Clisson Sèvre et Maine Agglo sur l'ensemble du territoire et actant la non délégation de la compétence assainissement aux trois SIVU d'assainissement de Maisdon-Monnières, de la Sèvre et de Clisson-Gorges

**CONSIDERANT** que les trois SIVU d'assainissement de Maisdon-Monnières, de la Sèvre et de Clisson-Gorges, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération, exercent comme seule et unique compétence la compétence « assainissement » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les trois syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) d'assainissement :

- de Maisdon-Monnières,
- de la Sèvre,
- de Clisson-Gorges,

sont dissous.

**Article 2** – L'actif et le passif des syndicats sont répartis comme suit :

- Transfert de l'actif et du passif détenus par les SIVU à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- Reprise du personnel des SIVU par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

**Article 3** – La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce la compétence « assainissement » en lieu et place des syndicats d'assainissement de Maisdon-Monnières, de la Sèvre et de Clisson-Gorges.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, les présidents des syndicats intercommunaux de Maisdon-Monnières, de la Sèvre, de Clisson-Gorges, les maires des communes membres des trois syndicats, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 31 JAN. 2020

Le PRÉFET de Loire-Atlantique,  
pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau de la formation et du recrutement

#### **A R R E T E** du 6 février 2020

Relatif à l'ouverture d'un concours

d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe  
de l'intérieur et de l'outre-mer services déconcentrés  
au titre de l'année 2020

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisée au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe et interne en région Pays de la Loire pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, services déconcentrés.

**Article 2** : Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe auront lieu le vendredi 10 avril 2020, et se dérouleront à Nantes.

**Article 3** : Les formulaires d'inscription seront disponibles à compter du 25 février 2020 uniquement par téléchargement :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale-interministerielle/Les-recrutements-de-la-fonction-publique/Ouverture-concours-adjoint-administratif-principal-de-2eme-classe>

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat au plus tard le **19 mars 2020** :

– par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en préfecture de région Pays de la Loire (même adresse que ci-dessus). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique.

– par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

La date de limite de retrait du formulaire est fixée au 19 mars 2020.

Le candidat adressera son dossier à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau de la formation et du recrutement  
Concours ADAP2  
6 quai Ceineray  
BP 33 515  
44035 NANTES CEDEX 1

*Tout dossier incomplet, mal renseigné et transmis hors délai sera rejeté.*

Pour des questions portant sur le dossier d'inscription et sur l'organisation du concours, vous pouvez contacter le Bureau de la formation et du recrutement : [pref-concours@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-concours@loire-atlantique.gouv.fr)



**Article 4** : L' épreuve orale d'admission se déroulera à Nantes courant juin 2020.

**Article 5** : Les listes de candidats (admissibles et admis) seront publiées sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire.

Le nombre de postes ouverts, fera l'objet d'arrêté préfectoral ultérieur, qui sera affiché sur le lieu des épreuves ainsi que sur le site internet des services de l'État en région Pays de la Loire.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 FEV. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER